

Genre de document : Règle de mise en œuvre

N° de document : 45-805

Objet : *Dispenses relatives à la déclaration d'inscription à la cote et la communication des droits d'action prévus par la loi*

Date d'entrée en vigueur : 8 septembre 2015

RÈGLE DE MISE EN OEUVRE 45-805

Dispenses relatives à la déclaration d'inscription à la cote et à la communication des droits d'action prévus par la loi

PARTIE I DÉFINITION

1. Dans la présente règle, «Règle de mise en œuvre 11-801» s'entend de la *Règle de mise en œuvre 11-801 sur la mise en œuvre des normes des ACVM* prise en vertu de la Loi, en vigueur le 26 octobre 2008, dans sa version à jour.

PARTIE II ADOPTION DE LA NORME MULTILATÉRALE

2. La Norme multilatérale 45-107 *sur les dispenses relatives à la déclaration d'inscription à la cote et à la communication des droits d'action prévus par la loi* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, en vigueur le 8 septembre 2015, est adoptée comme règle en vertu de l'article 169 de la Loi.

PARTIE III MODIFICATIONS CORRÉLATIVES APPORTÉES AUX NORMES LOCALES

3. L'annexe A de la Règle de mise en œuvre 11-801 est modifiée :

- a) par suppression de «1^{er} juillet 2015», dans la partie qui précède le tableau, et par substitution de «8 septembre 2015»;

- b) par insertion de «*Norme multilatérale 45-107 sur les dispenses relatives à la déclaration d'inscription à la cote et à la communication des droits d'action prévus par la loi*», au numéro 21.1.

PARTIE IV DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

- 4.** La présente règle entre en vigueur le 8 septembre 2015.